

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Affaire suivie par : Julie ARNAUD
Cellule Risques Accidentels
Tél. : 04 72 44 12 20
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : julie.arnaud@developpement-
durable.gouv.fr
Réf. : UDR-CRT-2019-477

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société ARKEMA à Pierre Bénite : nouveau poste de dégazage pour non inflammables

Réf. : Article R181-46 du code de l'environnement sur les modifications
Courrier de l'exploitant daté du 27 novembre 2018 et compléments par courriels des 10
janvier, 29 août, 7 et 18 octobre 2019

P. J. : Annexe 1 : plan d'implantation du nouveau poste
Annexe 2 : projet de prescriptions complémentaires

Département du Rhône

Rapport de l'inspection des installations classées

Société ARKEMA FRANCE à Pierre-Bénite

**Mise en place d'un nouveau poste de dégazage d'isoconteneurs
de produits non inflammables (« poste divers non inflammables »)**

Par courrier du 27 novembre 2018, complété par des éléments transmis par courriels des 10 janvier, 29 août, 7 et 18 octobre 2019, la société ARKEMA FRANCE a transmis à l'inspection des installations classées un dossier concernant le projet de modification cité en objet. Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1. PRÉSENTATION DU SITE

Raison sociale :	ARKEMA FRANCE
Adresse du siège social :	420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES
Adresse de l'établissement :	Rue Henri Moissan, BP 20, 69491 Pierre-Bénite Cedex
Activité principale :	Chimie
Code ICPE (S3IC) :	61. 3685
Priorité DREAL :	P1N (prioritaire national)

L'usine ARKEMA de Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques, développés pour la plupart dans le centre de recherche Rhône-Alpes du groupe ARKEMA (CRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- ◆ la fabrication de forane, avec la production de Forane, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- ◆ La fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de kynar (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène).

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées au titre des risques accidentels et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié en dernier lieu par l'arrêté complémentaire du 17 juillet 2019.

2. RAPPEL DES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de déclaration de modification a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle au sens de l'article L. 181-14 susvisé si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement :

« 1) En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2

2) ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3) ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

3. OBJET DE LA DÉCLARATION DE MODIFICATION

Arkema exploite déjà, au sein des installations du site de Pierre Bénite, un poste de dégazage des isoconteneurs appelé « poste Divers » mis en service en 2016, qui permet de dégazer des produits inflammables et non inflammables, et un poste de mise sous vide d'isoconteneurs préalablement dégazés sur le poste « Divers » (cf. rapport UDR-CRT-2018-486 du 3 janvier 2019 et arrêté complémentaire du 27 février 2019).

Suite à une **augmentation prévue du nombre d'expéditions de produits en isoconteneurs, en particulier du HFC-142b**, et à la **ré-internalisation de certaines fonctions** sous-traitées auparavant (dégazage), le nombre d'isoconteneurs à dégazer sur site va augmenter. Le poste de dégazage existant, poste « Divers »,

d'une capacité de dégazage de 8t/j, n'est pas suffisamment dimensionné pour gérer cette augmentation, la création d'un nouveau poste est nécessaire selon l'exploitant. Toutefois, la capacité de production autorisée de l'unité HFA140 (90 t/j) qui produit le HFC142b n'est pas impactée par cette modification.

Ce nouveau poste sera dédié pour les produits non inflammables et non toxiques suivants, déjà présents sur site : BTFM (halon), des HCFC (22), des HFC (134a, 125, 410, 507 (HFC-507), F407C (HFC407C), F427a (HFC-427a), F404a (HFC-404a) et F407A (HFC-407A).

Ce poste permettra de récupérer des foranes (substances fluorées) dans les cas suivants :

- transfert d'un fond d'isoconteneur dans un nouvel isoconteneur qui sera ensuite complété pour envoi au client,
- dégazage vers un isoconteneur « récepteur » pour récupération du fond de l'isoconteneur avant réexpédition de l'emballage (isoconteneur) chez le fournisseur
- dégazage vers un isoconteneur « récepteur » pour récupération du fond de l'isoconteneur avant envoi de l'emballage en maintenance.

L'exploitant estime le nombre maximum d'isoconteneurs dégazés sur ce nouveau poste à 350 par an, pour une capacité de dégazage de 200 à 600 kg/h selon la substance et de 4 tonnes par jour maximum (transfert sur 11 h maximum).

Le poste sera constitué :

- d'un isoconteneur « donneur » contenant quelques centaines de kilogrammes de substance,
- d'un isoconteneur « récepteur » qui pourra recevoir le contenu de plusieurs isoconteneurs «donneur » du même produit,
- et d'un compresseur assurant le transfert d'un isoconteneur à l'autre avec un échangeur pour liquéfier le produit.

Une fois le dégazage réalisé, l'isoconteneur « donneur » sera :

- soit complété sur un poste de remplissage avant expédition,
- soit mis sous vide poussé sur un poste de dégazage à 66 mbar puis envoyé vers l'atelier d'entretien (ce poste de mise sous vide a fait l'objet de l'AP complémentaire du 27 février 2019).

Les isoconteneurs sont ensuite entreposés sur site sur le parc « sud » comme c'est déjà le cas pour les isoconteneurs non inflammables.

La zone d'implantation du nouveau poste de dégazage (cf. annexe 1) a été déterminée par rapport à la proximité des postes de chargement produits et du poste de mise sous vide afin d'optimiser les mouvements des isoconteneurs et en raison de la présence des utilités nécessaires sur cette zone et de la présence de personnel pour la surveillance des installations.

4. AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les impacts de la modification sont les suivants :

- Impact sur les rubriques du site :

Une seule rubrique est concernée par le projet : il s'agit d'une augmentation de 48 m³ de la capacité autorisée sous la rubrique 4802-1-a (renommée en 1185-1-a). Sur ces 48 m³, l'isoconteneur receveur peut être plein (20t) et l'isoconteneur donneur contient quelques centaines de kilogrammes de produit.

Toutefois, le projet de prescriptions ci joint tient également compte de l'arrêt définitif de l'unité HFA130 en mars 2017 concernant cette rubrique (139 m³ en moins). Ainsi le volume global autorisé pour le site pour cette rubrique 1185-1-a sera de 447 m³ (538 – 139 + 48 m³).

- Impact sur les émissions dans l'air :

Selon l'exploitant, les seuls rejets liés au projet sont des émissions de COV lors des branchements/débranchements des flexibles. Les émissions sont estimées comme étant égales au volume du flexible émis à chaque déconnexion, en tenant compte de 350 isoconteneurs dégazés, donc 350 déconnexions sur le flexible côté « donneur » et 64 déconnexions du flexible et du compresseur côté « receveur ». Les émissions supplémentaires seraient ainsi de l'ordre de 1473 kg par an soit 1,5 tonne par an. Les émissions globales site en COV étaient de 97,7 tonnes en 2017 et 91,5 tonnes en 2018. Cette hausse représente donc environ 1,5 % des émissions du site.

- Impact sur la circulation :

L'autre impact lié au projet est un impact sur la circulation : pour 350 isoconteneurs supplémentaires par an , cela correspond à 700 camions venant sur site en plus chaque année (arrivée et départ de l'isoconteneur), ce qui représente environ 8 % de la circulation sur la rue Henri Moissan qui dessert le site.

Arkema a indiqué que des livraisons par train ne sont pas envisageables car il faut pour cela que les sites clients soient équipés d'un embranchement rail, et par ailleurs, les clients hors France nécessitent des expéditions qui ne peuvent se faire que par camion.

- Autres impacts :

Le projet entraînera une hausse très faible de la consommation de vapeur du site (+0,02 %). Il n'aura pas d'incidence sur les rejets aqueux ou les déchets.

- Impact sur les risques accidentels :

Les potentiels de danger sont des produits sous pression (mais non inflammables) dans des isoconteneurs de 24 m³. Les isoconteneurs peuvent contenir de quelques centaines de kilogrammes dans les isoconteneurs « donneurs » jusqu'à 20 t dans l'isoconteneur « receveur » une fois plein.

L'exploitant a indiqué que compte tenu des caractéristiques des produits, aucun potentiel de danger n'est identifié comme pouvant avoir des effets hors site. Effectivement, dans le PPRT, aucun phénomène lié aux isoconteneurs proches des limites de site (Parc Sud) n'a été retenu et le nouveau poste de dégazage est plus éloigné des limites de site que le parc « sud ».

Concernant la possibilité d'avoir une rupture d'isoconteneur et des effets de surpression au sein du site, l'exploitant considère qu'aucune cause n'a été identifiée et que le défaut métallurgique est exclu du fait de la réglementation relative au transport de matières dangereuses qui s'applique aux isoconteneurs. L'exploitant a par ailleurs regardé les effets dominos depuis les tuyauteries passant au-dessus du poste de dépotage (gaz naturel, F142b) ou un BLEVE d'isoconteneur ou de stockage de F142b. Il conclut que les fuites sur ces tuyauteries ne sont pas susceptibles de générer une ruine d'isoconteneur avec des effets de surpression mais conduiraient au relargage du contenu des isoconteneurs (perçage par jet enflammé ou rupture du flexible) avec des émissions de gaz à effet de serre.

Il ne s'agit pas de phénomènes à positionner dans la matrice d'acceptabilité du risque (pas de gravité sur l'homme hors site).

- Conclusion

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle, ni par rapport aux critères de l'article R181-46-I ni par rapport aux critères de l'alinéa II de ce même article.

Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour la rubrique 1185-1-a, préciser les isoconteneurs autorisés sur ce nouveau poste de dégazage et les émissions de COV de cette nouvelle installation. Un projet de prescriptions complémentaires est joint en annexe de ce rapport.

A la lumière du dossier déposé et des éléments en notre possession, il s'avère que le projet :

- ne fait pas l'objet d'une attention médiatique particulière;
- ne présente pas de sensibilité notable par rapport à l'environnement ;
- ne relève pas des dispositions du code de l'environnement qui imposent un passage au CODERST.

De plus, le projet d'arrêté complémentaire transmis pour avis à l'exploitant n'a pas fait l'objet d'opposition de sa part.

En conséquence, et conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose que ce projet d'arrêté préfectoral soit signé sans consultation du CODERST.

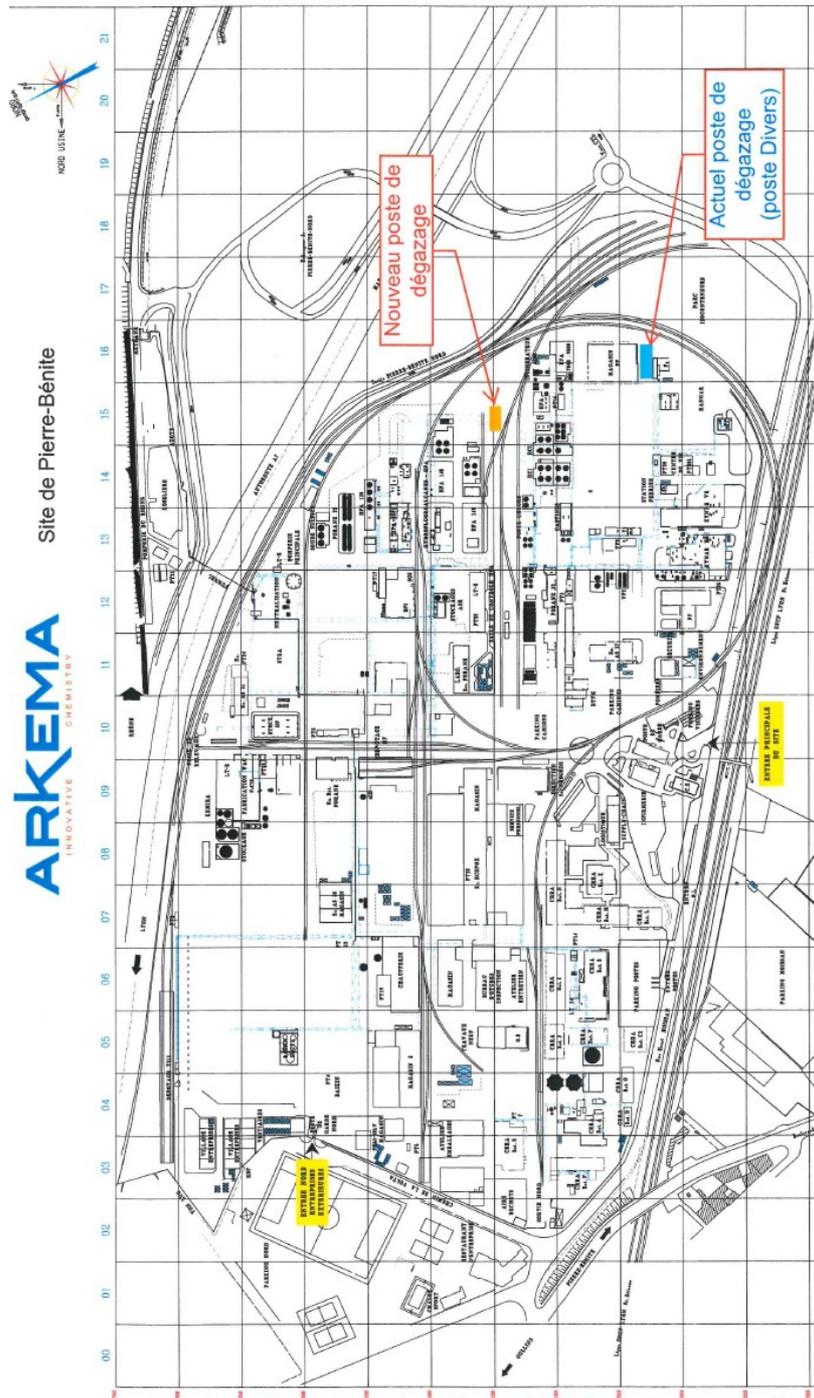
L'inspectrice de l'environnement

Vu et approuvé,

pour la directrice et par délégation,

Lyon, le

Annexe 1 : plan d'implantation du nouveau poste de dégazage



Annexe 1 : projet de prescriptions complémentaires

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE a déposé un dossier concernant l'exploitant d'un nouveau poste de dégazage de produits non inflammables sur son site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel au regard des critères de l'article R122-2 du code de l'environnement et compte tenu qu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la rubrique 1185-1a ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la liste des substances qui peuvent être admises sur ce poste, par souci de clarté ;

CONSIDÉRANT de tout ce qu'il précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la demande du 27 novembre 2018 relative à l'exploitation d'un poste de dégazage de produits non inflammables,
- et de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Article 1:

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivant pour l'exploitation d'un poste de dégazage de produits non inflammables dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 : Mise à jour des rubriques

Dans l'article 1.1.2. « Nature des installations », la ligner 4802.1.a de classement global du site est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185	1.a	A	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant > à 800 l	Forane / HFA F140 Forane / communs Forane Forane / Forane 22 Forane / Forane BTFM Forane / mélanges Fx / poste de dégazage Divers / poste de mise sous vide / poste de dégazage pour non inflammables CRRA	447 m ³

Dans l'article 1.1.2. « Nature des installations », la ligner 1185.1.a relative au classement global des installations « Mélange Forane Spéciaux (FX) » est remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
1185	1.a	A	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	<ul style="list-style-type: none"> • Mélange Fx en isoconteneurs : 128 m³ transferts de fond de cuve d'isocontainers de mélanges Fx, F142b ; F143a, F32, BTFM • Poste de dégazage (gaz fluorés en isocontainers) : 2 isocontainers donneurs de 24 m³ m, 2 isocontainers récepteurs de 24 m³, 1 isocontainer fixe de 24 m³ • Poste de mise sous vide : 1 isoconteneur de 24 m³ dégazé à 0,5 bar absolu • Poste de dégazage non inflammables : 1 isocontainers donneurs de 24 m³ m, 1 isocontainers récepteurs de 24 m³ 	<p>(masse volumique comprise entre 930 et 1150 kg/m³, celle utilisée pour le calcul est de 1000 kg/m³)</p> <p>128 m³ (128 t)</p> <p>120 m³ (120 t)</p> <p>24 m³</p> <p>48 m³ (21 t)</p>

Article 3 :

Un paragraphe 11.10. est ajouté à l'article Trois de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié :

« 11.10. Poste de dégazage des isoconteneurs de produits non inflammables »

L'exploitation du poste de dégazage situé au sud-est de la structure 8000 doit respecter les prescriptions suivantes :

11.10.1. Le poste de dégazage des isoconteneurs de substances non inflammables est utilisé avec les substances suivantes non inflammables : BTFM, F134a, F125, F22, et les mélanges R410a, F507, F407c, F427a, F404a et F407a.

11.10.2. Le poste de dégazage des isoconteneurs de substances non inflammables est utilisé uniquement dans les cas suivants :

- Transfert de fonds de cuve dans un autre isoconteneur qui sera ensuite complété pour envoi vers un client
- Dégazage vers un isoconteneur « récepteur » avant réexpédition de l'emballage vers le fournisseur
- Dégazage du fonds de cuve vers un isoconteneur « récepteur » avant envoi de l'emballage en maintenance.

11.8.1 Les émissions en COV du poste de dégazage de non inflammables sont limitées à 1,5 tonnes par an.